



N°	CF-2011-46	1/1
Date d'émission	20 décembre 2011	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme mentionnée ci-dessus**.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2011-46

Sujet : Faisceau de câbles courant alternatif brûlé sous le plancher dans la zone de la porte du poste de pilotage

En vigueur : 9 janvier 2012

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4095 à 4391.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il y a eu plusieurs rapports de perte de certains systèmes de courant alternatif (c.a.). accompagnée du déclenchement des disjoncteurs connexes. Pendant le diagnostic d'anomalies, on a constaté que le même faisceau de câbles d'alimentation c.a. était brûlé. Tous les systèmes c.a. et tous les alternateurs pourraient être touchés par des dommages à ce faisceau de câbles d'alimentation c.a., ce qui pourrait entraîner la perte des systèmes de protection contre le givre des girouettes d'angle d'attaque, des tubes de Pitot, des entrées d'air moteur ou des pare-brise. Dans des conditions de givrage, la perte des systèmes de protection contre le givre pourrait empêcher de maintenir des conditions de vol sécuritaires.

La présente consigne de navigabilité (CN) rend obligatoire l'inspection approfondie du faisceau de câbles d'alimentation c.a. et l'isolement des câbles concernés du faisceau de câbles d'alimentation c.a. pour prévenir la perte des deux systèmes.

Mesures correctives : Dans les 600 heures de temps dans les airs ou 90 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection détaillé du faisceau de câbles d'alimentation c.a. concerné à la recherche de dommages, faire toute réparation nécessaire et séparer le faisceau de câbles d'alimentation c.a. en deux faisceaux distincts, conformément aux dispositions du bulletin de service 84-24-52 de Bombardier, en date du 22 novembre 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Madame Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre-address.asp